

Territoire du
RUANDA - URUNDI
Gebied

1322/4011
Y.S.S.

KIGALI, le 24 Mai 1953.-
den

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n°
Antwoord op nr

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp :
Recrutement 1953
T.S.G.A.

N° 2.004/M.O.I. 9

TRANSMIS copie pour information à :

-Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi à USUMBURA.-

-Messieurs les Administrateurs de Territoire de NYANZA,
ASTRIDA et Ruhengeri, en les priant de trouver en an-
nexe une expédition de la licence octroyée à Messieurs
L.PIRE Et R. VAN DEN BERGHE, et de veiller à ce que le
recrutement s'effectue dans les conditions requises
par la loi.

Pour le Résident du Ruanda, en route,
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,

A Messieurs L.PIRE et R.VAN DEN BERGHE
B.P. 36 - à USUMBURA.-

Messieurs,

Me référant à la lettre n° 21/1/1836/650 du 28 mars
1953 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-
Urundi, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise à re-
cruter les 500 travailleurs pour lesquels un permis vous a été octroyé
dans les territoires suivants :

Astrida	250	par l'intermédiaire de vos agents MM. le Dr. WOLF et DELAVIGNETTE.
Nyanza	150	
Ruhengeri 100		par l'intermédiaire de Monsieur DEVAUX.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considé-
ration distinguée.

Pour le Résident du Ruanda, en route,
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,

sé/- D. VAUTHIER.-



LICENCE DE RECRUTEMENT.
= =====

(ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 OCTOBRE 1941.)

Messieurs PIRE, Léon et VAN DEN BERGHE, agissant pour compte de THE SISAL CROWERS ASSOCIATION, sont autorisés à recruter :
CINQ CENTRS travailleurs dans les territoires du Ruanda à désigner par le Résident du Ruanda.
CINQ CENTS travailleurs dans les territoires de l'Urundi à désigner par le Résident de l'Urundi.

Ces travailleurs devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants? Dix pour cent du contingent des recrues pourront toutefois être célibataires .

Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois sera toutefois interdit. La même interdiction existe pour les femmes ayant accouchés depuis moins de trois mois.

La durée de leur absence ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'Ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées. Toutefois, par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite Ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variolique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection vaccinale.

Le présent permis est valable pour l'année 1953.

Usumbura, le mars 1953.
Le Vice-Gouverneur Général, ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
sé/- A. CLAEYS BOUUAERT.

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.

